COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4043 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

No : 550-17-013816-259

DATE : Le 22 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JONATHAN COULOMBE, J.C.S.

9304-5029 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

9391-9736 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(Homologation de transaction)

APERÇU

[1] La demanderesse réclame à la défenderesse la somme de 83 400,61 $ pour des services de camionnage rendus au cours de l'année 2024.

[2] À quelques semaines de l'audition au fond, fixée aux 2 et 3 novembre 2026, les parties entreprennent, par l'entremise de leurs avocats respectifs, des discussions en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du litige.

[3] Ces échanges ont-ils donné lieu à une entente constituant une transaction liant les parties et susceptible d'être homologuée par le Tribunal?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question.

ANALYSE

Principaux courriels échangés

[5] Il convient de reproduire les principaux courriels échangés entre les avocats des parties, sur lesquels repose la demande d'homologation de transaction.

> **Courriel de Me Alexandre Racine-Goyette du 17 septembre 2026 à 11h09**
>
> Cher Confrère,
>
> Nous avons tenté de vous joindre par téléphone, mais sans succès.
>
> L'audition dans le dossier en titre est fixée au début du mois de novembre.
>
> Auriez-vous l'amabilité de communiquer avec nous afin que nous puissions discuter du dossier et explorer les possibilités d'un règlement ?
>
> Bien à vous,
>
> **Courriel de Me Éric Lavergne du 17 septembre 2026 à 14h31**
>
> Bonjour Me Goyette,
>
> Pourriez-vous me transmettre quelques plages de vos disponibilités afin que nous puissions convenir d'un entretien téléphonique?
>
> Cordialement,
>
> **Courriel de Me Alexandre Racine-Goyette du 17 septembre 2026 à 14h34**
>
> Bonjour,
>
> Aujourd'hui entre 15h00 et 16h45.
>
> Bien à vous
>
> **Courriel de Me Éric Lavergne du 23 septembre 2026 à 10h35**
>
> **SOUS TOUTES RÉSERVES**
> **CONFIDENTIEL – POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT**
>
> Bonjour Me Goyette,

2026 QCCS 4043 (CanLII)

2026 QCCS 4043 (CanLII)

Je fais suite à notre conversation téléphonique de la semaine dernière.

Après discussion avec mes clients, ceux-ci refusent l'offre de règlement proposée, laquelle est inférieure à 10 000 $.

Quant à la situation financière prétendument précaire de votre cliente et aux conséquences qu'un éventuel jugement défavorable pourrait entraîner pour celle-ci, mes clients en prennent acte. Il appartiendra toutefois à votre cliente d'évaluer les différentes options qui s'offrent à elle et de retenir la stratégie financière qu'elle estime la plus appropriée à sa situation.

Pour leur part, mes clients entendent poursuivre les procédures judiciaires jusqu'à jugement, à défaut d'une entente satisfaisante hors cour.

Cela étant, dans un ultime effort de rapprochement et afin de favoriser un règlement du dossier sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition au fond, mes clients formulent une contre-offre de règlement au montant de cinquante-deux mille cinq cents **(52 500 $).**

Cette contre-offre est valide jusqu'au **vendredi 25 septembre 2026, à 16 h**. Toute acceptation devra être transmise **par écrit** avant l'expiration de ce délai.

À défaut d'une acceptation écrite dans le délai imparti, la présente contre-offre deviendra automatiquement caduque et sera réputée retirée, sans autre avis ni formalité.

Cordialement,

Courriel de Me Alexandre Racine-Goyette du 25 septembre 2026 à 10h53

Cher Confrère,

Nous vous confirmons que notre cliente accepte la contre-offre de règlement de votre cliente au montant de 52 500 $, telle que formulée dans votre courriel.

Le dossier est donc réglé. Nous vous ferons parvenir un Avis de règlement afin d'aviser la Cour que les dates prévues pour le procès peuvent être libérées.

Bien à vous,

Courriel de Me Alexandre Racine-Goyette du 25 septembre 2026 à 11h42

Cher confrère,

Voici l'avis de règlement hors Cour, svp nous en retourner une copie signée que nous produirons au greffe de la Cour.

Bien à vous,

Courriel de Me Éric Lavergne du 25 septembre 2026 à 13h51

> Bonjour Me Goyette,
>
> Bien reçu. Je prends acte de l'acceptation de notre contre-offre de règlement au montant de 52 500 $.
>
> Je vais donc procéder à la rédaction d'un projet de transaction-quittance, que je vous transmettrai pour vos observations.
>
> Une fois la transaction-quittance finalisée et signée par les parties, nous pourrons procéder au dépôt de l'avis de règlement hors cour.
>
> Je vous remercie de votre collaboration.
>
> Cordialement,

2026 QCCS 4043 (CanLII)

Positions des parties

[6] La défenderesse soutient que le courriel transmis par son avocat le 25 septembre 2026, à 10h53, constitue une acceptation sans réserve de la contre-offre de règlement de 52 500 $ formulée par la demanderesse. Selon elle, cette acceptation a donné lieu à une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q., qui met fin au litige entre les parties. Elle demande donc au Tribunal de l'homologuer.

[7] Pour sa part, la demanderesse soutient que les parties ne se sont entendues que sur le montant du règlement, sans parvenir à un accord sur l'ensemble des éléments essentiels de la transaction envisagée, notamment le terme et les garanties de paiement.

[8] Plus précisément, elle fait valoir que les courriels échangés ne témoignent que d'un accord sur la somme à verser et non d'une transaction complète et définitive car la proposition de règlement ne comportait pas tous les éléments essentiels du contrat envisagé, comme l'exige l'article 1388 C.c.Q. Elle ajoute que rien ne permettrait de conclure que les parties avaient manifesté une volonté suffisamment claire d'être liées par la seule acceptation du montant proposé.

[9] Elle souligne par ailleurs que les échanges subséquents entre les parties concernant un projet de transaction et quittance démontrent que plusieurs conditions substantielles demeuraient à négocier.

[10] La demanderesse soutient donc qu'aucune transaction n'a été conclue entre les parties et elle demande en conséquence le rejet de la demande d'homologation et le maintien de l'audition au fond prévue les 2 et 3 novembre 2026.

Principes juridiques

[11] La transaction visée à l'article 2631 C.c.Q. constitue un contrat et, à ce titre, est assujettie aux règles générales régissant la validité des contrats, prévues aux articles 1377 et suivants C.c.Q.

2026 QCCS 4043 (CanLII)

[12] Conformément au principe du consensualisme consacré à l'article 1385 C.c.Q., le contrat se forme par le seul échange des consentements, soit la rencontre des volontés de personnes capables de contracter[1]. Cette disposition prévoit également qu'à moins que la loi ou les parties n'en disposent autrement, le contrat n'est soumis à aucune forme particulière.

[13] Selon l'article 1386 C.c.Q., l'échange des consentements survient lorsque l'une des parties manifeste, expressément ou tacitement, sa volonté d'accepter l'offre de contracter formulée par l'autre partie[2].

[14] L'article 1388 C.c.Q. prévoit que pour constituer une offre de contracter, une proposition doit comporter tous les éléments essentiels du contrat envisagé[3] et démontrer la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

[15] Dès lors qu'une offre remplit les exigences de l'article 1388 C.c.Q. et qu'elle est acceptée, le contrat est formé, conformément à l'article 1387 C.c.Q. Cet article précise que le contrat peut être formé même si certains éléments accessoires demeurent à être convenus entre les parties[4].

[16] Plus particulièrement, l'article 2631 C.c.Q. définit la transaction comme un contrat ayant pour objet de prévenir un litige ou d'y mettre fin et qu'elle est indivisible quant à son objet. Cette disposition se lit comme suit :

> **2631.** La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.
>
> Elle est indivisible quant à son objet.

[17] Puisque la transaction constitue un contrat, sa formation exige une rencontre des volontés des parties sur les modalités et les conditions essentielles du règlement envisagé[5].

[18] Pour conclure à l'existence d'une transaction, la jurisprudence reconnait que les trois éléments suivants doivent être réunis :

1. Un différend, prenant la forme d'un litige existant ou éventuel;
2. Une entente visant à ne pas entreprendre ou à ne pas poursuivre des procédures judiciaires;

---

[1] *Riopel* c. *Talbot*, 2009 QCCA 2245, par 3 à 6.
[2] *Trudeau* c. *Trudeau Corporation 1889 inc.*, 2024 QCCS 4222, par. 43.
[3] *Pouliot* c. *Plourde-Sauvé*, 2024 QCCS 4248, par. 22.
[4] *Franchises Eggsquis inc.* c. *9174-7600 Québec inc.*, 2021 QCCS 4140, par. 36.
[5] *Arrangement relatif à Atallah Group Inc.*, 2025 QCCS 4430, par. 25.*; Tassoni* c. *Ville de Laval*, 2022 QCCS 2800, par.15.

3. Des concessions ou des réserves réciproques[6].

[19] Lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une transaction, le rôle du Tribunal consiste à :

1. Déterminer qu'il s'agit bien d'une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.;

2. Vérifier que la transaction n'est pas nulle; et

3. S'assurer qu'elle ne contrevient pas à l'ordre public.[7]

Discussion

[20] En l'instance, la demanderesse ne prétend pas que la transaction serait nulle ou contraire à l'ordre public.

[21] Le Tribunal doit donc déterminer si les courriels échangés entre les parties du 17 au 25 septembre 2026 ont donné lieu à une véritable transaction, c'est-à-dire à un accord sur les modalités et les conditions essentielles du règlement envisagé.

[22] Le litige qui oppose les parties est relativement circonscrit, comme en témoigne la demande introductive d'instance qui ne comporte que sept paragraphes. Il s'agit essentiellement de déterminer si la défenderesse est redevable envers la demanderesse de sommes pour les services de camionnage que cette dernière prétend lui avoir rendus et, dans l'affirmative, d'en établir le montant.

[23] La preuve révèle que les discussions en vue d'un règlement débutent le 17 septembre 2026, lors d'un entretien téléphonique entre les avocats des parties. À cette occasion, l'avocat de la défenderesse formule verbalement une offre de règlement pour un montant inférieur à 10 000 $. Il est également question, au cours de cet échange, de la situation financière précaire de la défenderesse.

[24] La preuve ne révèle pas qu'au cours de cet entretien, les parties discutent de conditions ou de modalités autres entourant le paiement de la somme offerte.

[25] Le rejet de l'offre initiale de la défenderesse et la contre-offre formulée par la demanderesse le 23 septembre 2026, à 10h35, ne font d'ailleurs état d'aucune autre considération que le montant du règlement. Cette contre-offre ne comporte qu'un seul élément, soit le versement d'une somme de 52 500 $ pour mettre fin au litige. La demanderesse assortit toutefois sa proposition d'un délai d'acceptation de rigueur et elle demande que l'acceptation lui soit communiquée par écrit avant son expiration.

[26] L'acceptation de cette contre-offre par la défenderesse est exprimée de manière claire et sans réserve, celle-ci confirmant que le litige est réglé. Cette acceptation est

---

[6] *A.B. c. Miller, 2025 QCCA 850*, par. 21.
[7] *Klub Athletik 40 inc. c. Duquette Construction (1994) ltée.*, 2021 QCCA 209, par. 4.

2026 QCCS 4043 (CanLII)

2026 QCCS 4043 (CanLII)

communiquée par écrit, à l'intérieur du délai fixé par la demanderesse, conformément aux exigences formulées par cette dernière.

[27] Au moment où la contre-offre est formulée et acceptée, les parties sont manifestement engagées dans un litige. Il ressort également de leurs échanges que cette contre-offre vise à mettre fin au litige. La demanderesse précise d'ailleurs expressément dans le courriel de son avocat que la proposition est formulée « *dans un ultime effort de rapprochement et afin de favoriser un règlement du dossier sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition au fond* ». Enfin, les parties effectuent des concessions réciproques: la défenderesse accepte de verser une somme à la demanderesse, alors que cette dernière accepte de réduire le montant de sa réclamation initiale.

[28] Les trois éléments essentiels à l'existence d'une transaction, tels que reconnus par la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Miller*[8], sont donc réunis.

[29] Reste toutefois à déterminer si la rencontre des volontés des parties porte sur tous les éléments essentiels du règlement envisagé[9], de manière à constituer un contrat qui les lie. Pour ce faire, la contre-offre formulée par la demanderesse dans son courriel du 23 septembre 2026, puis acceptée sans réserve par la défenderesse le 25 septembre 2026, devait comporter tous les éléments essentiels du règlement proposé.

[30] La demanderesse soutient que la mention « *Sous toutes réserves – confidentiel – pour fins de règlement seulement* » figurant au début du courriel de contre-offre transmis par son avocat laisse entendre que le règlement envisagé devait porter sur d'autres éléments que le seul montant à verser. Selon elle, la conclusion d'une entente exigeait également que les parties conviennent d'une échéance de paiement et de garanties assurant celui-ci. Elle considère ces modalités comme des éléments essentiels du règlement sur lesquels les parties devaient négocier et s'entendre.

[31] La demanderesse fait également valoir que le règlement du litige était conditionnel au paiement effectif de la somme de 52 500 $ par la défenderesse, et non à la seule acceptation du montant proposé.

[32] Il convient d'abord de rappeler que le litige à l'origine des discussions de règlement porte exclusivement sur une réclamation monétaire de 83 400,61 $ pour des services rendus par la demanderesse.

[33] La contre-offre formulée par la demanderesse le 25 septembre 2026, qui propose de mettre fin au litige moyennant le versement d'une somme inférieure à celle réclamée afin d'éviter la tenue du procès, ne prévoit aucune échéance ni garantie de paiement.

---

[8] Précité, note 6.

[9] *Arrangement relatif à Atallah Group Inc.*, 2025 QCCS 4430, par. 25.*; Tassoni* c. *Ville de Laval*, 2022 QCCS 2800, par.15.

Elle ne précise pas davantage que le règlement du litige serait conditionnel à la réception effective de la somme de 52 500 $ par la demanderesse.

[34] Rien dans ce courriel ne permet non plus de conclure que l'acceptation de la contre-offre par la défenderesse était assujettie à d'autres conditions que celle d'accepter le montant proposé, par écrit et dans le délai imparti.

[35] Or, ces exigences ont été respectées, la défenderesse ayant accepté la contre-offre sans réserve, par écrit et dans le délai fixé par la demanderesse.

[36] Outre les courriels déposés en preuve, la demanderesse ne présente aucun élément de preuve permettant d'établir que le règlement envisagé comportait d'autres éléments essentiels que le montant de la créance.

[37] À la lumière de la preuve administrée, le Tribunal estime, avec égards, que les modalités de paiement de la somme convenue et l'existence de garanties de paiement ne constituent pas, en l'espèce, des éléments essentiels du règlement, mais plutôt des éléments secondaires. Ces éléments ne se rapportent ni à l'essence ni à la raison d'être du règlement[10], qui vise à mettre fin au différend opposant les parties quant au montant dû par la défenderesse pour les services rendus par la demanderesse.

[38] Comme l'expliquent les auteurs Lluelles et Moore, un contrat peut être valablement formé même si certains éléments accessoires, notamment les modalités de paiement, n'ont pas fait l'objet d'un accord au moment de l'échange des consentements:

> **341.** *Hypothèse de la décision de réserver l'accord sur des éléments secondaires.* Le Code civil admet qu'un contrat soit conclu par l'entente des parties sur les éléments substantiels d'un contrat, même si elles ont décidé de reporter à plus tard une entente sur un ou plusieurs « éléments secondaires » (art. 1387)**[106]**, comme la question de savoir à quel moment devra intervenir la livraison**[107]**, les modalités du paiement**[108]** ou le type d'emballage du produit. Ainsi, un contrat de vente peut être conclu, même si une incertitude plane encore sur le lieu de la délivrance**[109]**. L'élément réservé devra naturellement faire l'objet d'une entente. Le contrat peut donc se former par sédimentation, ou pour reprendre l'expression du doyen Carbonnier, par « *punctation* »**[110]**. Aucun problème ne se pose si les parties s'entendent, à l'intérieur du délai fixé ou d'un délai raisonnable, sur cet élément secondaire. Mais que se passe-t-il si les parties ne parviennent pas à cet accord ponctuel ? À moins d'indication contraire des parties, le contrat ne sera pas remis en cause. C'est le juge qui décidera de cette question de contenu contractuel. Grâce à l'article 1434, il pourra meubler ce contrat à l'aide de la loi (*cf.* art. 1566, dans l'exemple du lieu de la livraison) ou, si cette dernière est muette sur l'élément secondaire (ainsi, pour le type d'emballage), il pourra recourir aux usages, à la lumière de la vraisemblance**[111]**.**[11]**

[10] *Groupe Macadam inc.* c. *Ville de Lévis*, 2020 QCCA 13, par. 77.
[11] D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, 3ème Ed. (Éditions Thémis, 2018), par. 341.

2026 QCCS 4043 (CanLII)

[39] La preuve révèle que, jusqu'au moment où les parties conviennent de régler le litige pour la somme de 52 500 $, aucune discussion n'a lieu concernant l'échéance du paiement ou la fourniture d'une quelconque garantie de paiement.

[40] Ce n'est qu'après la conclusion de la transaction que la demanderesse, dans un projet de transaction et quittance transmis à la défenderesse, prévoit que le paiement de la somme convenue doit être effectué dans les 48 heures suivant la signature du document.

[41] C'est également à cette occasion que la demanderesse joint au projet de transaction et quittance un acte d'acquiescement à jugement pour la somme de 65 000 $, à titre de « garantie de paiement ».

[42] L'ajout de ces éléments, postérieurement à l'échange des consentements, ne saurait faire obstacle à la transaction déjà conclue. Le comportement des parties et la teneur des courriels ayant mené à l'acceptation de la contre-offre de la demanderesse démontrent que ces modalités ne constituaient pas des éléments essentiels du règlement.

[43] Par ailleurs, la preuve ne permet pas de retenir la prétention de la demanderesse selon laquelle le règlement du litige était conditionnel à ce qu'elle reçoive effectivement le paiement.

[44] En effet, aucune condition de cette nature n'est évoquée avant que les parties ne conviennent de régler le litige pour la somme de 52 500 $ et ce n'est qu'au moment de transmettre son projet de transaction et quittance à la défenderesse que la demanderesse y introduit la clause suivante :

> **ATTENDU QUE** les parties conviennent que toute quittance et renonciation aux droits et recours découlant de la Demande sont conditionnelles à la réception et à l'encaissement intégral et irrévocable, par la Demanderesse, de la somme de **52 500$** convenu aux termes de la présente transaction;

[45] L'ajout de cette condition, qui subordonne le règlement du litige au paiement effectif de la somme convenue, intervient après la conclusion de la transaction. N'ayant jamais fait l'objet de discussions ni d'un accord entre les parties, cette condition ne peut être imposée unilatéralement par la demanderesse ni servir de fondement pour remettre en cause la transaction déjà conclue.

[46] L'argument de la demanderesse selon lequel l'article 1388 C.c.Q. exigerait nécessairement un accord sur plusieurs éléments essentiels ne peut être retenu. L'emploi du pluriel dans cet article n'impose pas une telle exigence. Les éléments essentiels d'un contrat doivent plutôt être déterminés en fonction de sa nature et des circonstances propres à chaque affaire. Ainsi, un seul élément peut, selon les circonstances, suffire à former un contrat valide. Tel est le cas en l'espèce, où l'accord des parties sur le montant

2026 QCCS 4043 (CanLII)

à verser pour mettre fin au litige constituait, à lui seul, un accord sur l'ensemble des éléments essentiels de la transaction envisagée.

[47] Ainsi, le Tribunal conclut que les courriels échangés les 23 et 25 septembre 2026 témoignent d'une rencontre des volontés des parties sur les éléments essentiels du règlement et constituent ainsi une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. qui lie les parties.

[48] Au moment de sa conclusion, la transaction n'était assujettie à aucune formalité supplémentaire et les éléments que la demanderesse invoque désormais comme étant essentiels au règlement sont plutôt de nature accessoire. Leur ajout subséquent vise plutôt à améliorer les conditions du règlement au bénéfice de la demanderesse ou à en combler certaines lacunes, qui n'affecte toutefois pas le caractère définitif et contraignant de l'entente intervenue entre les parties.

[49] La défenderesse s'est acquittée de son fardeau de démontrer que les échanges de courriels satisfont aux conditions nécessaires à la formation d'une transaction juridiquement contraignante.

[50] La conclusion du Tribunal selon laquelle une transaction est intervenue entre les parties, malgré l'absence de précision quant au moment où la somme convenue devra être versée, ne remet évidemment pas en cause l'obligation de la défenderesse de verser cette somme. Celle-ci constitue en effet la contrepartie de l'entente, la demanderesse ayant consenti, à titre de concession, à accepter un montant inférieur à celui qu'elle réclamait initialement.

[51] Au stade de l'homologation, le rôle du Tribunal se limite à vérifier qu'une entente est effectivement intervenue et qu'elle est légale. Il ne lui appartient pas, à cette étape, de se prononcer sur les modalités de son exécution[12]. C'est ce qui ressort de l'article 528 C.p.c., qui se lit comme suit :

> **528.** L'homologation est l'approbation par un tribunal d'un acte juridique de la nature d'une décision ou d'une entente. Elle confère à l'acte homologué la force exécutoire qui se rattache à un jugement de ce tribunal.
>
> Le tribunal chargé d'homologuer un acte ne vérifie que la légalité de cet acte; il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte, à moins qu'une disposition particulière ne lui attribue cette compétence.

[52] Quant aux conclusions recherchées par la défenderesse, le Tribunal les accueille telles que demandées, sauf celles qui visent à ce qu'il soit déclaré que la transaction a la

[12] *9403-8387 Québec inc.* c. *Antidote Média inc.*, 2026 QCCS 298, par 48; *Mobile Pro* c. *Roi Dev Canada inc.*, 2021 QCCS 3492, par. 34. Voir également : *Pouliot* c. *Syndicat des copropriétaires du 5848 De Lorimier*, 2026 QCCQ 876, par. 42.

2026 QCCS 4043 (CanLII)

force exécutoire d'un jugement et qu'il soit ordonné aux parties de s'y conformer, puisque les effets de la transaction homologuée découlent de la loi[13].

[53] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[54] **ACCUEILLE** la demande en homologation de transaction;

[55] **DÉCLARE** qu'une transaction est intervenue entre les parties le 25 septembre 2026 à la suite de l'acceptation, par la défenderesse, de la contre-offre de règlement au montant de 52 500 $ formulée par la demanderesse le 23 septembre 2026;

[56] **HOMOLOGUE** la transaction ainsi intervenue entre les parties le 25 septembre 2026;

[57] **DÉCLARE** que cette transaction a réglé le litige faisant l'objet du présent dossier et que l'instruction de la demande introductive d'instance n'a plus lieu d'être;

[58] **ANNULE** l'audition fixée les 2 et 3 novembre 2026 dans le présent dossier;

[59] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur de la défenderesse.

_____

JONATHAN COULOMBE, J.C.S.

Me Éric Lavergne, DUCLOS S.E.N.C.R.L.
Avocat pour la demanderesse

Me Alexandre Racine-Goyette
Avocat pour la défenderesse

Date d'audience : 13 octobre 2026

[13] Art. 2633 C.c.Q.

2026 QCCS 4043 (CanLII)